



*Communauté de
Communes du
Canton de
Coutances*



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le lundi dix-huit novembre à 20h30 le Conseil de Communauté, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances à l'Hôtel de Ville de Coutances, sous la présidence de Monsieur LAMY, Président

Ordre du jour :

- N°1 - Désignation d'un secrétaire de séance
- N°2 - Approbation du compte rendu du 8 octobre 2008
- N°3 - Budget supplémentaire 2008 et état des subventions
- N°4 - Budget à comptabilité distincte «Parc d'Activités du Château de la Mare» : décision modificative n°1
- N°5 - Demande de dénomination « commune touristique » et institution de la taxe de séjour
- N°6 - Convention de mise à disposition de biens immobiliers par la Ville de Coutances : avenant n°6
- N°7 - Contrat de pôle intercommunal : approbation du dossier technique et financier de l'aménagement du bourg de Cambernon : le projet de délibération sera remis en séance
- N°8 - Acquisition de terrains appartenant aux consorts Leclerc et consorts Gautier
- N°9 - Atelier de St Pierre de Coutances : convention de location avec la Commune
- N°10 - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Comité Coutançais d'Action Culturelle
- N°11 - Motion pour l'électrification du tronçon SNCF Saint Lô-Coutances
- * Questions diverses
 - Information sur l'homologation et la mise en place du CLIC (Centre Local d'Information et de coordination)

PRESENTS :

Mr Claude Périer
Mme MF Leconte
Mr B. Ferrand
Mr Philippe Vaugeois
Mme V. Lemonnier
Mme Anita Manson
Mme Blandine. Groud
Mr Sébastien Grandin
Mr F. Lebas
Mr Y. Lamy
Mr David Lerouge
Mr G. Gaunelle
Mme Anne Sophie Sorel
Mr JM. Cousin

Mme Delphine Fournier
Mr Etienne Savary
Mr M. Guillon
Mme Martine Vernier
Mr Didier Ledoux
Mr Claude Rivey
Mr Bernard Maury
Mr Guillaume Hélie
Mme H. Lechartier
Mr Claude Vallée
Mr Serge Lehericey
Mme Françoise Voisin
Mr Daniel Longeron

ABSENTS EXCUSES : Mme E. LESAGE, Mme N. Hélaïne, Mme A. Bataille , Mr JD Bourdin, Mme Leduc, Mme Touchard, Mr Legraverend

N° 1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame LEMONNIER, désignée conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

N°2 – COMPTE RENDU DE SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2008

Le compte rendu de séance du 8 octobre 2008 a été approuvé à l'unanimité.

N° 3 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008 ET ETAT DE SUBVENTIONS

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le budget supplémentaire 2008 qui s'élève tant en recettes qu'en dépenses à 1 665 657,07 € et dont la balance générale s'établit comme suit :

Comptes	LIBELLES	DEPENSES		RECETTES	
		Opérations réelles	Opérations d'ordre	Opérations réelles	Opérations d'ordre
	FONCTIONNEMENT	554 900,00		554 900,00	
		265 350,00	289 550,00	554 900,00	0,00
011	Charges à caractère général	86 500,00			
012	Charges de personnel et frais assimilés	68 250,00			
014	Atténuation de produits	1 000,00			
65	Autres charges de gestion courante	100 300,00			
66	Charges financières	9 200,00			
67	Charges exceptionnelles	100,00			
68	Dotations aux amortissements et provisions		15 060,00		
022	Dépenses imprévues				
023	Virement à la section d'investissement		274 490,00		
002	Résultat de fonctionnement reporté				
013	Atténuation de charges			12 750,00	
70	Ventes de prod. fabriqués, prest. de services			9 200,00	
72	Travaux en régie				
73	Impôts et taxes			153 350,00	
74	Dotations, subventions et participations			181 750,00	
75	Autres produits de gestion courante			1 300,00	
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels			46 550,00	
79	Transferts de charges				
002	Résultat de fonctionnement reporté			150 000,00	
	INVESTISSEMENT	1 110 757,07		1 110 757,07	
		1 110 757,07	0,00	821 207,07	289 550,00
10	Dotation, fonds divers et réserves			1 405 344,03	
13	Subventions d'investissement			71 900,00	
16	remboursements d'emprunts			-656 036,96	
20	Immobilisations incorporelles				
204	Subventions d'équipements versées				
21	Immobilisations corporelles	43 600,00			
23	Immobilisations en cours	296 100,00			
27	Autres Immobilisations financières	0,00			
28	Amortissements des immobilisations				15 060,00
45	Comptabilité distincte rattachée				
48	Comptes de régularisation				
001	Solde d'exécution N-1	771 057,07			
021	Virement de la section d'investissement				274 490,00
	TOTAL	1 376 107,07	289 550,00	1 376 107,07	289 550,00
		1 665 657,07		1 665 657,07	

Il est également proposé à l'assemblée d'approuver l'état annexe des concours aux associations.

Le Conseil de Communauté,

- Ouï l'exposé de Monsieur VAUGEOIS, Vice-Président,*
- Après avoir pris connaissance du commentaire détaillé du budget,*
- Après avoir pris connaissance du tableau du concours aux associations,*
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

APPROUVE le budget supplémentaire 2008

APPROUVE l'état des subventions annexé audit document

Ainsi fait et délibéré.

Ont signé les membres présents.

N° 4 - BUDGET A COMPTABILITE DISTINCTE "PARC D'ACTIVITES DU CHATEAU DE LA MARE : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le budget à comptabilité «Parc d'activités du Château de la Mare» a été créé en 1997 pour gérer les opérations à caractère économique et leur commercialisation assujettie au régime général de TVA.

Il a permis le suivi du Parc d'activités du Château de la Mare et les constructions de bâtiments suivies de crédits-baux.

Concernant les opérations de lotissements à vocation économique, rappelons que toutes les dépenses sont enregistrées dans les comptes 60 et toutes les recettes au compte 701.

Les comptes 71 33, 3351 et 3355 qui constituent des opérations comptables d'ordre enregistrent dans un premier temps les variations de stocks de terrains aménagés puis dans un second temps, après les ventes, les sorties de stocks.

Ces sorties de stocks n'ont pas été réalisées.

Enfin, les comptes 023 et 021 «virements de la section de fonctionnement» n'ont pas à être utilisés dans ce type de budget. C'est pourquoi, en totale relation avec les services de la Trésorerie, il a été étudié une décision modificative permettant de régulariser cette situation.

Précisons qu'il s'agit d'opérations comptables d'ordre sans effets réels sur la situation budgétaire.

Les opérations comptables à réaliser sont les suivantes :

1) Pour régulariser les opérations antérieures, mandatements et titres faits

Dépenses investissement	c/1068/040	1 977 000
Recettes investissement	c/3351/040	209 000
	c/3355/040	1 768 000
Dépenses Fonctionnement	c/7133/042	1 977 000
Recettes fonctionnement	c/7785/042	1 977 000

2) Correction du BP 2008 : opérations à faire en fin d'année

Recettes investissement	c/021	- 166 000
Recettes investissement	c/3355/040	+ 166 000
Dépenses fonctionnement	c/023	- 166 000
Dépenses fonctionnement	c/7133/042	+ 166 000

Pour effectuer ces opérations, il convient évidemment de disposer de crédits budgétaires.

A cet effet, il est proposé au Conseil de Communauté, d'approuver la décision modificative n°1 suivante :

Section fonctionnement

Dépenses :

Compte 023 : - 166 000 €
Compte 7133/042 : + 2 143 000 €

Recettes :

Compte 7785/042 : + 1 977 000 €

Section investissement

Dépenses :

Compte 1068/040 : 1 977 000 €

Recettes :

Compte 021 : - 166 000 €
Compte 3351/040 : 209 000 €
Compte 3355/040 : 1 934 000 €

Le Conseil de Communauté,

- Oüi l'exposé de Monsieur VAUGEOIS, Vice-Président,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget à comptabilité distincte du parc d'activités du château de la Mare.

Ainsi fait et délibéré.

N° 5 - DEMANDE DE DENOMINATION "COMMUNE TOURISTIQUE" ET INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR.

Le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a profondément refondu une petite partie du Code du Tourisme.

Les nouveaux critères de classement sont les suivants :

Sous-section 1 : communes touristiques :

Art.R. 133-32.- Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :

- a) disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination;
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif;
- c) disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33.

Art.R. 133-33.- La capacité d'hébergement d'une population non permanente mentionnée à l'article R. 133-32 est estimée par le cumul suivant :

- nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
- nombre de lits en résidence de tourisme répondant à des critères déterminés par décret ;
- nombre de logements meublés multiplié par quatre ;
- nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
- nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances ;
- nombre de résidences secondaires multiplié par cinq ;
- nombre de chambres d'hôtes multiplié par deux ;
- nombre d'anneaux de plaisance dans les ports de plaisance multiplié par quatre.

La population municipale de la commune à laquelle se rapporte la capacité d'hébergement d'une population non permanente est celle qui résulte du dernier recensement authentifié.

Le tableau ci-après précise par strate démographique de population municipale de la commune le pourcentage minimal exigé de capacité d'hébergement d'une population non permanente :

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE (habitants)	POURCENTAGE MINIMUM EXIGE DE CAPACITE d'hébergement d'une population non permanente
<i>De 5 000 à 9 999</i>	<i>8,5 %</i>
<i>A partir de 10 000</i>	<i>4,5 %</i>

Art.R. 133-36.- Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un office classé de tourisme, et auquel, a été transférée la compétence d'instituer la taxe de séjour en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander le bénéfice de la dénomination de commune touristique, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres, dans le but de réaliser des actions en faveur du tourisme, en leurs lieu et place.

La délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délimite le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination.

Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour une ou plusieurs des communes le constituant, chacune d'entre elles doit respecter les conditions de l'article R. 133-32.

Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble des communes le constituant, chacune des communes doit respecter les conditions mentionnées au a et au b de l'article R. 133-32 et le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination doit respecter le seuil minimal du rapport entre sa population non permanente hébergée et sa population municipale mentionnée au c du même article.

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au Conseil Municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire.

Nos services ont engagé une analyse de ce texte dont il ressort :

❶ *La Communauté a une compétence totale dans le domaine du Tourisme. Cette compétence est définie à l'article 2.3.3. de nos statuts :*

- gestion des équipements à vocation touristique*
- gestion des moyens de fonctionnement et des personnels (tous agents communautaires).*
- programmation et réalisation des investissements*
- subventions à l'association TCPC*
- subventions aux associations favorisant la valorisation du patrimoine culturel local.*

❷ *L'Office de Tourisme :*

- a un classement 3 étoiles*
- a obtenu le label "tourisme et handicap"*
- est compétent sur tout le territoire de la communauté.*

③ La Communauté en concertation avec l'association TCPC et en s'appuyant sur les services communautaires de l'Office de Tourisme met en place chaque année, une importante politique d'animation de la saison.

④ Concernant la capacité d'hébergement. Nos investigations donnent les résultats suivants :

- population municipale de la communauté :
(base INSEE recensement 1999)

Communes	Recensement général 1999
	<u>Population municipale</u>
Bricqueville la Blouette	540
Camberton	696
Courcy	469
Coutances	9 443
Nicorps	377
Saussey	507
Saint-Pierre de Coutances	424
Total	12 456

- capacité d'hébergement à justifier :
 $12\,456 \times 4,5\% = 561$

- capacité d'hébergement :

* nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée :
 $175 \times 2 = 350$

* nombre d'emplacements en terrains de camping : $82 \times 3 = 246$

* nombre de chambres d'hôtes : $13 \times 2 = 26$

* nombre de gîtes (logements meublés) : $9 \times 4 = 36$

sous-total : 658

* résidences secondaires et logements occasionnels (source INSEE)

Coutances	111
Bricqueville la Blouette	18
Camberton	18
Courcy	18
Nicorps	5
St Pierre de Coutances	1
Saussey	22
	$193 \times 5 = 965$

Capacité d'hébergement totale : 1 623

Tous les critères de l'article R 133-32 du code du tourisme pour que le territoire communautaire soit classé « commune touristique » sont donc bien remplis.

Concernant l'institution de la taxe de séjour, le code général des collectivités territoriales stipule :

"Article L 5211-21

Modifié par ordonnance 2004-1391 2004-12-20 art. 4 6° JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L 5211-24 dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L 2333-26.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci."

La Communauté remplit donc également les conditions pour instituer la taxe de séjour.

La taxe de séjour

Le tarif de la taxe est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la reversent, sous leur responsabilité, au Receveur Municipal.

Nature de l'hébergement	Tarif mini. Applicable Par pers et par jour Par nuitée et par unité de capacité d'accueil	Tarif maxi. Applicable Par pers et par jour Par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et plus	0.65 €	1.50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0.50 €	1.00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages vacances confort	0.30 €	0.90 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages vacances confort	0.20 €	0.75 €
Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0.20 €	0.40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0.20 €	0.55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air et ports de plaisances 1 et 2 étoiles	0.20 €	0.20 €

Ces tarifs doivent être affichés chez les logeurs, et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

Réductions obligatoires :

- 30 % pour les familles ayant 3 enfants de – de 18 ans
- 40 % pour les familles ayant 4 enfants de – de 18 ans
- mais exonération possible pour les mineurs de – de 18 ans.

Finalités et objectifs de la présente délibération

Les objectifs sont au nombre de deux :

- ❶ La reconnaissance de la politique menée par la collectivité dans ce domaine. L'accueil des touristes et l'animation du patrimoine, c'est environ 7 postes à temps complet et 34 500 € de subventions directes à TCPC en 2007.
- ❷ La possibilité d'assurer une partie du financement de cette politique par la taxe de séjour. Une simulation de nos services permet de penser que la recette annuelle de la taxe de séjour se situerait entre 23 et 28 000 €.

Délibération

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de solliciter auprès du Préfet la dénomination de « commune touristique » pour l'ensemble des communes en application des articles R 133-32 R 133-33, R 133-34 et R 133-36 du code du tourisme.
- de décider du principe d'instituer la taxe de séjour si cette dénomination est obtenue.
- de préciser que la taxe de séjour prendrait effet au 1^{er} mars 2009, la nouvelle procédure de classement devant entrer en vigueur début mars 2009.

La dénomination « commune touristique », si dénomination il y a, sera délivrée pour une durée de 5 ans.

Une nouvelle délibération précisera le moment venu les tarifs de la taxe de séjour.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur Daniel LONGERON,

Après que Monsieur HELIE ait fait part de son total accord pour demander ce classement « commune touristique » mais aussi son avis beaucoup plus réservé sur l'institution de la taxe de séjour, car il s'agit encore d'une taxe et donc d'un prélèvement sur le pouvoir d'achat et enfin de son inquiétude quant à la lecture qui peut être faite du dernier alinéa de l'article R 133-36

Monsieur le Président lui répond que pour lui il n'y a pas d'ambiguïté : la compétence est communautaire et l'Office du Tourisme est bien au service de toutes les communes du canton. C'est l'intérêt même d'un fonctionnement en Communauté qui permet une mutualisation des moyens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *SOLLICITE* auprès du Préfet la dénomination de « commune touristique » pour l'ensemble des communes en application des articles R 133-32 R 133-33, R 133-34 et R 133-36 du code du tourisme.
- *DECIDE* du principe d'instituer la taxe de séjour si cette dénomination est obtenue.
- *PRECISE* que la taxe de séjour prendrait effet au 1^{er} mars 2009, la nouvelle procédure de classement devant entrer en vigueur début mars 2009.

Ainsi fait et délibéré.

N° 6 - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PAR LA VILLE DE COUTANCES A LA COMMUNAUTE : AVENANT N°6

Par délibération du 12 décembre 2001, le conseil communautaire a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers par la Ville de Coutances à la communauté de communes, conformément à l'article L1321.1 du code général des collectivités territoriales.

Ce document faisait suite au transfert de compétences réalisé dans le cadre du passage à la taxe professionnelle unique.

Le législateur prévoit en effet : « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. »

Le procès-verbal de mise à disposition a donc vocation à évoluer en fonction des constructions et réalisations d'équipements intervenant dans les domaines de compétences de la communauté. Il peut également faire l'objet de mises à jour qui auraient été omises.

Aujourd'hui 3 ensembles immobiliers doivent faire l'objet d'une mise à disposition.

→ le terrain récemment acquis en bordure de voie ferrée et notamment destiné à l'aménagement d'un terrain de pétanque (compétence : Sport et Jeunesse)

→ l'atelier de la rue de la gare mis à disposition de l'association « Accueil Emploi » (compétence : développement économique et emploi)

→ le centre d'accueil « Le Prépont » (compétence : action en faveur du logement des personnes défavorisées)

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'annexion des 3 fiches ci-après au procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers par la Ville de Coutances à la 4C.

Dossier : Extension des compétences communautaires
Annexe à la convention de mise à disposition de biens immobiliers
Atelier

Avenant n°6 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers du 24 janvier 2002
date de la délibération du Conseil de Communauté : 18 novembre 2008

propriétaire : Commune de Coutances

bénéficiaire : Communauté de Communes
du Canton de Coutances

bien concerné : dénomination : **Atelier de la rue de la gare**

cadastre : section : AR n° 250 et AR n° 251
superficie totale : 674 m² et 6 m²

adresse : 2 rue de la gare
50 200 Coutances

bâtiment nombre : 1
niveaux : 1
surface totale : 250 m²
chauffage : non
alarme incendie : non
alarme intrusion : non
état général : passable
date des travaux : rénovation plafond, peinture et sol en 2008

descriptif

	niveau RdC
atelier	1
vestiaire	1
bureau	1
sanitaires	1
local rangement	1
appenti à bois	1

divers : ensemble clôturé , places de stationnement intérieures

Dossier : Extension des compétences communautaires 2002
Annexe à la convention de mise à disposition de biens immobiliers
Terrain et bâtiment divers

Avenant n°6 au procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers du 24 janvier 2002
 date de la délibération du Conseil de Communauté : 18 novembre 2008

propriétaire : Commune de Coutances

bénéficiaire : Communauté de Communes
du Canton de Coutances

bien concerné : dénomination : ancienne cour de marchandises

cadastre : section : AL 140
 superficie totale : 25 527 m²
 adresse : la gare (accès rue des Courtils)
 50200 Coutances

bâtiments nombre : 2

bâtiment n°1 dénomination : halle couverte
 niveaux : 1
 surface totale : environ 600 m²
 chauffage : non
 alarme incendie : non
 alarme intrusion : non
 état général : médiocre

bâtiment n°2 dénomination : foyer des personnels roulants
 niveaux : 2
 surface totale : environ 90 m²
 chauffage : non renseigné
 alarme incendie : non
 alarme intrusion : non
 état général : assez bon

descriptif	Halle couverte	
	niveau RdC	
halle de stockage avec cloisonnement sommaire	1	
Foyer		niveau 1
grande pièce	1	
cuisine	1	1
pièces à usage de chambres		3

divers : néant

